
**Education Administration Miscellaneous
Provisions Regulation**

Regulation 468/88 R
Registered November 7, 1988

CONTENTS

Section

PART I
CORRESPONDENCE COURSES

1	Eligibility without payment of fee
2	Eligibility upon payment of fee
3	Provision of textbooks
4	Courses as lesson helps
5	Laboratory requirements
6	Admission where no Grade XII instruction
7	Attendance by pupils of school age
8	Attendance records
9	Pupils subject to rules
10	Records and reports by principals, etc.
11	Courses offered

PART II
EVALUATIONS AND PROMOTIONS

12	Principal's responsibility
13	Responsibilities of school divisions, etc.
14	Student records
15	Furnishing transcripts
16	Examinations and tests

**Règlement sur l'administration scolaire et les
écoles publiques**

Règlement 468/88 R
Date d'enregistrement : le 7 novembre 1988

TABLE DES MATIÈRES

Article

PARTIE I
COURS PAR CORRESPONDANCE

1	Admissibilité sans paiement de droits
2	Admissibilité moyennant paiement de droits
3	Manuels scolaires
4	Cours à titre d'aide pédagogique
5	Exigences relatives à l'enseignement en laboratoire
6	Admission si la 12 ^e année n'est pas offerte
7	Fréquentation scolaire par les élèves d'âge scolaire
8	Registres d'assiduité
9	Élèves soumis aux règles
10	Registres et rapports par le directeur
11	Cours offerts

PARTIE II
ÉVALUATION ET PROMOTION

12	Responsabilité du directeur
13	Responsabilité de la division scolaire
14	Dossiers des étudiants
15	Copies du dossier scolaire
16	Examens

All persons making use of this consolidation are reminded that it has no legislative sanction. Amendments have been inserted into the base regulation for convenience of reference only. The original regulation should be consulted for purposes of interpreting and applying the law. Only amending regulations which have come into force are consolidated. This regulation consolidates the following amendments: 33/92; 178/93; 68/97; 119/2000; 141/2001; 156/2005; 26/2006.

Veillez noter que la présente codification n'a pas été sanctionnée par le législateur. Les modifications ont été apportées au règlement de base dans le seul but d'en faciliter la consultation. Le lecteur est prié de se reporter au règlement original pour toute question d'interprétation ou d'application de la loi. La codification ne contient que les règlements modificatifs qui sont entrés en vigueur. Le présent règlement regroupe les modifications suivantes : 33/92; 178/93; 68/97; 119/2000; 141/2001; 156/2005; 26/2006.

PART III
MANITOBA TEXT BOOK BUREAU

- 17 Prohibition on resale
- 18 Return of materials
- 19 Form of payment
- 20 Deemed approved list

PART IV
DEPARTMENT OF EDUCATION LIBRARY

- 21 Definition
- 22 Materials available without charge
- 23 Repealed
- 24 Film returns
- 25 Film catalogues to be available
- 26 Procedures to be published

PART V
RESPONSIBILITIES OF PRINCIPALS AND
TEACHERS

RESPONSIBILITIES OF PRINCIPALS

- 27 Principal for each school
- 28 Principal's general authority
- 29 Information provided to parents and others
- 30 Hiring, assignment and evaluation of teachers
- 31 Teacher involvement in planning process
- 32 Discipline during school hours
- 33 Discipline outside school hours
- 34 Supplementary curriculum and extracurricular activities
- 35 Information and reports
- 36 Fire drills
- 37 Inspection of school premises
- 38 When position vacated

RESPONSIBILITIES OF TEACHERS

- 39 General responsibilities
- 40 When duties begin on school day
- 40.1 Information and reports
- 40.2 When position vacated

PARTIE III
CENTRE DES MANUELS SCOLAIRES
DU MANITOBA

- 17 Interdiction de revendre
- 18 Remise du matériel
- 19 Paiement des fournitures
- 20 Liste approuvée

PARTIE IV
BIBLIOTHÈQUE DU MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION

- 21 Définition
- 22 Matériel disponible sans frais
- 23 Abrogé
- 24 Renvoi des films
- 25 Catalogues de films
- 26 Publication des procédures

PARTIE V
RESPONSABILITÉS DES DIRECTEURS
ET DES ENSEIGNANTS

DIRECTEURS

- 27 Un directeur pour chaque école
- 28 Pouvoir général du directeur
- 29 Renseignements — parents et communauté
- 30 Embauchage des enseignants
- 31 Planification — participation des enseignants
- 32 Discipline pendant les heures de classe
- 33 Discipline en dehors des heures de classe
- 34 Programme d'études supplémentaire
- 35 Rapports et déclarations
- 36 Exercice d'évacuation en cas d'incendie
- 37 Inspection des locaux
- 38 Départ

ENSEIGNANTS

- 39 Responsabilité
- 40 Début des fonctions
- 40.1 Renseignements et rapports
- 40.2 Départ

SUSPENSION AND EXPULSION

40.3	Teacher may suspend from classroom
40.4	School board may limit teacher's right to suspend
40.5	Principal may suspend from school
40.6	Superintendent may suspend from school
40.7	Notice to parent
40.8	Review of suspensions by school board
40.9	Statistics re suspensions
40.10	Where suspension exceeds five days
40.11	Alternative programming
40.12	Special needs of pupil to be taken into account

PART VI
FIELD REPRESENTATIVES

41	Rights and duties
----	-------------------

PART VII
SCHOOL BUILDINGS

42	Designation of school to be attended
43	Insurance

PART I

CORRESPONDENCE COURSES

Eligibility without payment of fee

1(1) Instruction by correspondence shall be available on application, without fee, to the following Manitoba residents:

(a) pupils of compulsory school age whose residence is at least three and one-half miles from their nearest school, except when transportation is provided by the school division or district, and if, in the opinion of the principal of the correspondence branch, it is not feasible for them to receive classroom instruction; and

(b) pupils of compulsory school age presenting medical certificates to the principal of the correspondence branch stating that they are unable to attend school because of a physical disability or emotional disturbance.

SUSPENSION ET EXPULSION

40.3	Suspension par un enseignant
40.4	Restriction à l'exercice du droit des enseignants
40.5	Suspension par un directeur
40.6	Suspension par le surintendant
40.7	Avis aux parents
40.8	Rapport de suspension
40.9	Statistiques sur les suspensions
40.10	Suspension excédant cinq jours
40.11	Autres programmes d'éducation
40.12	Obligation de tenir compte des besoins spéciaux

PARTIE VI
REPRÉSENTANTS RÉGIONAUX

41	Droits et obligations
----	-----------------------

PARTIE VII
BÂTIMENTS SCOLAIRES

42	Désignation de l'école qui doit être fréquentée
43	Assurance

PARTIE I

COURS PAR CORRESPONDANCE

Admissibilité sans paiement de droits

1(1) L'enseignement par correspondance doit être disponible sur demande à cet effet, sans paiement de droits, aux résidents du Manitoba suivants :

a) les élèves d'âge scolaire obligatoire qui résident à au moins trois milles et demi de l'école la plus rapprochée, sauf si la division ou le district scolaire y assure leur transport, et qui, de l'avis du directeur de la Direction des cours par correspondance, ne peuvent recevoir l'enseignement en classe;

b) les élèves d'âge scolaire obligatoire qui présentent au directeur de la Direction des cours par correspondance un certificat médical attestant qu'ils sont incapables de fréquenter l'école en raison d'une incapacité physique ou de troubles affectifs.

1(2) The principal of the correspondence branch, where circumstances other than those referred to in subsection (1) apply, may waive the payment of the required fee.

Eligibility upon payment of fee

2(1) Except as provided in section 1, instruction by correspondence shall be available to Manitoba residents who apply and pay the prescribed fee.

2(2) Non-resident pupils who received part of their education in Manitoba and subsequently moved out of the Province may, upon payment of the required non-resident fee, enroll for instruction by correspondence.

2(3) Fees for instruction by correspondence shall be those approved from time to time by the minister, as set out in the annual informational brochure of the correspondence branch.

Provision of textbooks

3(1) The school division shall provide text books to pupils attending a school in the division and taking instruction by correspondence.

3(2) Text books may be loaned free of charge by the correspondence branch to all correspondence pupils of compulsory school age resident in Manitoba not attending a school, and those pupils shall return the text books in good condition upon discontinuation or completion of the course, or pay the cost of the text books.

3(3) The following persons shall purchase the necessary text books:

- (a) Manitoba citizens who are temporarily residing outside Manitoba;
- (b) pupils who received part of their education in Manitoba but are now residing outside Manitoba and are taking instruction from the Manitoba Department of Education correspondence branch;
- (c) correspondence pupils who are over the compulsory school age and resident in the Province of Manitoba.

1(2) Le directeur de la Direction des cours par correspondance peut, dans des circonstances autres que celles mentionnées au paragraphe (1), dispenser quelqu'un du paiement des droits requis.

Admissibilité moyennant paiement de droits

2(1) Sauf dans les cas prévus à l'article 1, l'enseignement par correspondance doit être disponible aux résidents du Manitoba, sur demande à cet effet et moyennant paiement des droits prescrits.

2(2) Les élèves non-résidents qui ont reçu une partie de leur instruction au Manitoba avant de déménager à l'extérieur de la province peuvent, sur paiement des droits exigibles des non-résidents, s'inscrire à des cours par correspondance.

2(3) Les droits exigibles à l'égard des cours par correspondance sont les droits approuvés par le ministre et indiqués dans la brochure d'information annuelle de la Direction des cours par correspondance.

Manuels scolaires

3(1) La division scolaire fournit les manuels scolaires aux élèves qui fréquentent une école de la division et qui prennent des cours par correspondance.

3(2) Les manuels scolaires peuvent être prêtés gratuitement par la Direction des cours par correspondance à tous les élèves par correspondance d'âge scolaire obligatoire qui résident au Manitoba et ne fréquentent pas une école. Ces élèves sont tenus de remettre les manuels scolaires en bon état lorsqu'ils abandonnent le cours ou le terminent, à défaut de quoi ils en paient le coût.

3(3) Les personnes suivantes sont tenues d'acheter les manuels scolaires nécessaires :

- a) les citoyens du Manitoba qui résident temporairement à l'extérieur de la province;
- b) les élèves qui ont reçu une partie de leur instruction au Manitoba, mais qui résident maintenant à l'extérieur de la province et qui suivent des cours dispensés par la Direction des cours par correspondance du ministère de l'Éducation du Manitoba;
- c) les élèves par correspondance qui ont dépassé l'âge scolaire obligatoire et qui résident au Manitoba.

Courses as lesson helps

4(1) At the discretion of the principal of the correspondence branch, correspondence courses may be provided as lesson helps to:

(a) school teachers who are regularly engaged in teaching in a school in Manitoba; and

(b) pupils who are receiving regular classroom instruction but applications from each pupil for lesson helps shall be approved and signed by the principal of the school which the pupil is attending.

4(2) Fees for lesson helps shall be those approved from time to time by the minister, as set forth in the annual informational brochure of the correspondence branch.

Laboratory requirements

5 Pupils enrolled in any science course must satisfy all laboratory requirements of the correspondence branch, and the school division or district shall make available laboratory facilities, equipment, and necessary supervision to correspondence pupils resident in the division or district.

Admission where no Grade XII instruction

6 A school division or district operating a secondary school not offering instruction in Grade XII shall admit resident Grade XII correspondence pupils who are up to three years beyond the age of majority, if in the opinion of the superintendent, or, where there is no superintendent, in the opinion of a field representative, there is accommodation for them.

Attendance by pupils of school age

7 Correspondence pupils of compulsory school age shall attend school unless exempted from doing so by the superintendent, or, where there is no superintendent, by a field representative.

Attendance records

8 The names of correspondence pupils attending school shall be entered upon the school register, and a record of attendance shall be kept.

Cours à titre d'aide pédagogique

4(1) À la discrétion du directeur de la Direction des cours par correspondance, des cours par correspondance peuvent être dispensés, à titre d'aide pédagogique :

a) à des enseignants qui enseignent de façon régulière dans une école du Manitoba;

b) à des élèves qui reçoivent l'enseignement en classe régulier; dans ce dernier cas cependant, chaque demande d'aide pédagogique présentée par un élève doit être approuvée et signée par le directeur de l'école fréquentée par l'élève.

4(2) Les droits exigibles à l'égard de l'aide pédagogique sont les droits approuvés par le ministre et indiqués dans la brochure d'information annuelle de la Direction des cours par correspondance.

Exigences relatives à l'enseignement en laboratoire

5 Les élèves inscrits à un cours de science doivent satisfaire aux exigences relatives à l'enseignement en laboratoire établies par la Direction des cours par correspondance. La division ou le district scolaire met à la disposition des élèves par correspondance résidant dans la division ou le district les installations et le matériel de laboratoire ainsi que la supervision nécessaire.

Admission si la 12^e année n'est pas offerte

6 La division ou le district scolaire qui administre une école secondaire n'offrant pas la 12^e année doit admettre les élèves par correspondance résidents de 12^e année qui ont au plus trois ans au-dessus de l'âge de la majorité si, de l'avis du surintendant ou, à défaut de surintendant, d'un représentant régional, il y a de la place pour eux.

Fréquentation scolaire par les élèves d'âge scolaire

7 Les élèves par correspondance d'âge scolaire obligatoire sont tenus de fréquenter l'école sauf s'ils en sont dispensés par le surintendant ou, à défaut de surintendant, par un représentant régional.

Registres d'assiduité

8 Les noms des élèves par correspondance qui fréquentent une école doivent être inscrits dans le registre scolaire de l'école et leur assiduité doit être consignée.

Pupils subject to rules

9 Correspondence pupils in attendance at a public school shall be subject to the rules and regulations of the school.

Records and reports by principals, etc.

10 Principals or teachers in charge of schools at which correspondence pupils are in attendance shall keep records, submit such reports, and provide such supervision of these pupils as may be required by the correspondence branch.

Courses offered

11 Subjects or courses offered by the correspondence branch shall be those approved from time to time by the minister, and as set forth in the annual informational brochure of the correspondence branch.

Élèves soumis aux règles

9 Les élèves par correspondance qui fréquentent une école publique sont assujettis aux règles et aux règlements de l'école.

Registres et rapports par le directeur

10 Les directeurs ou les enseignants qui sont responsables d'écoles fréquentées par les élèves par correspondance tiennent des registres, présentent des rapports et assurent la surveillance de ces élèves, conformément aux exigences de la Direction des cours par correspondance.

Cours offerts

11 Les matières ou les cours offerts par la Direction des cours par correspondance sont les matières ou cours approuvés par le ministre et indiqués dans la brochure d'information annuelle de la Direction des cours par correspondance.

PART II

EVALUATIONS AND PROMOTIONS

Principal's responsibility

12(1) Subject to subsection (2), and the authority of the superintendent or of a field representative if no superintendent has been appointed, the testing and promotion of students from grades I to XII inclusive is the responsibility of the principal.

M.R. 141/2001

12(2) The superintendent or assistant superintendent is responsible for the testing and promotion of students who are 19 years or older and who are not registered in a regular public school program, provided that the superintendent or assistant superintendent, as applicable,

(a) hold a valid and subsisting Manitoba teaching certificate; and

(b) has been authorized to do so by the school board.

M.R. 141/2001

PARTIE II

ÉVALUATION ET PROMOTION

Responsabilité du directeur

12(1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'autorité du surintendant qui a été nommé ou, à défaut de surintendant, d'un représentant régional, les examens imposés aux étudiants ainsi que la promotion de ces derniers de la 1^{re} à la 12^e année relèvent du directeur.

R.M. 141/2001

12(2) Les examens imposés aux étudiants qui sont âgés de 19 ans et plus et qui ne sont pas inscrits à un programme ordinaire dans une école publique ainsi que la promotion de ces derniers relèvent du surintendant ou du surintendant adjoint, pourvu :

a) qu'il soit titulaire d'un brevet d'enseignement valide et en vigueur;

b) que l'exercice de ces responsabilités ait été autorisé par la commission scolaire.

R.M. 141/2001

Responsibilities of school divisions, etc.

13 School divisions and school districts are responsible for setting tests for the purpose of determining school standing in those subjects offered by the secondary schools of the division or district for persons resident in the division or district and not regularly enrolled as full-time students in a public school.

Student records

14 School divisions and school districts shall maintain a record of achievement for all students.

Furnishing transcripts

15 The principal of each school shall furnish to each student, free of charge, a transcript of his or her record of achievement at least at the end of each school year, or on request of persons who are no longer enrolled.

Examinations and tests

16(1) School divisions, school districts and private schools shall, in each year,

(a) require pupils at grade levels prescribed by the minister to write such province-wide examinations as the minister may prescribe; and

(b) provide such accommodation and supervision for pupils writing the examinations under clause (a) as the minister may prescribe.

M.R. 33/92; 68/97

16(2) The results of any examination written by a pupil in a subject under subsection (1) shall constitute that percentage of the pupil's final mark in that subject as the minister prescribes.

M.R. 33/92; 68/97

16(3) School divisions and school districts shall, in each year,

(a) conduct such tests of pupils at any grade level as the minister may prescribe; and

(b) provide such accommodation and supervision for pupils taking the tests under clause (a) as the minister may require.

M.R. 33/92

Responsabilité de la division scolaire

13 Les divisions et les districts scolaires ont la responsabilité d'établir des examens aux fins de déterminer le rendement scolaire, dans les matières offertes par les écoles secondaires de la division ou du district en question, pour les personnes y résidant mais qui ne sont pas inscrites comme étudiants à temps plein dans une école publique.

Dossiers des étudiants

14 Les divisions et les districts scolaires gardent un dossier faisant état du rendement scolaire de chaque étudiant.

Copies du dossier scolaire

15 À la fin de chaque année scolaire, ou sur demande à cet effet des personnes qui cessent d'être inscrites, le directeur de chaque école fournit gratuitement à chaque étudiant une copie de son dossier scolaire.

Examens

16(1) Les divisions et les districts scolaires ainsi que les écoles privées doivent chaque année :

a) exiger que les élèves de la province inscrits aux niveaux que détermine le ministre subissent les examens que prévoit celui-ci;

b) fournir aux élèves qui subissent les examens visés à l'alinéa a) les installations et la surveillance que le ministre détermine.

R.M. 33/92; 68/97

16(2) Les résultats des examens que subissent les élèves dans une matière donnée en vertu du paragraphe (1) représentent le pourcentage de leur note finale pour la matière en question que détermine le ministre.

R.M. 33/92; 68/97

16(3) Les divisions et les districts scolaires doivent chaque année :

a) faire subir aux élèves de tous les niveaux les examens que le ministre détermine;

b) fournir aux élèves qui subissent les examens visés à l'alinéa a) les installations et la surveillance que le ministre détermine.

R.M. 33/92

16(4) School divisions and districts shall, in each year,

(a) report on pupil evaluation in a manner prescribed or authorized by the minister; and

(b) state pupil marks as percentage scores for all subject areas from Grades 6 to Senior 4.

M.R. 68/97

16(4) Chaque année, les divisions et les districts scolaires :

a) font rapport des évaluations des élèves de la façon que prévoit ou qu'autorise le ministre;

b) indiquent les résultats des élèves sous forme de pourcentage pour chacune des matières de la 6^e année au secondaire 4.

R.M. 68/97

PART III

MANITOBA TEXT BOOK BUREAU

Prohibition on resale

17 A school division, school district, private school or other designated customer acquiring books and other instructional materials from the bureau shall not resell them at a profit.

Return of materials

18 Instructional materials stocked at the bureau which have been over-ordered or incorrectly ordered by a customer, may be returned prepaid to the bureau upon payment of the handling costs of the bureau, if they were ordered within the previous 12 months and have not been stamped with the name of the school division, school district, private school or other customer.

Form of payment

19 A school division, school district, private school or other designated customer shall pay for supplies purchased from the bureau by remittance with the order unless

(a) the order is signed by an authorized person or is made on an authorized Manitoba Information Network (MINET) account established between the bureau and the school division, school district, private school or designated customer; and

PARTIE III

CENTRE DES MANUELS SCOLAIRES DU MANITOBA

Interdiction de revendre

17 Il est interdit aux divisions et districts scolaires ainsi qu'aux écoles privées ou aux autres clients désignés qui font l'acquisition, auprès du Centre, de manuels et autre matériel didactique de les revendre à profit.

Remise du matériel

18 Dans les cas où du matériel didactique entreposé au Centre a été commandé en quantité excédentaire ou de façon incorrecte, le client peut retourner ce matériel au Centre, dûment affranchi, moyennant paiement des frais de manutention engagés par le Centre, si le matériel en question a été commandé dans les 12 mois précédents et si le timbre de la division ou du district scolaire, de l'école privée ou de l'autre client n'y a pas été apposé.

Paiement des fournitures

19 La division scolaire, le district scolaire, l'école privée ou tout autre client désigné qui achète des fournitures au Centre doit joindre le paiement à la commande à moins que les conditions énoncées ci-dessous ne soient satisfaites :

a) la commande est signée par une personne autorisée ou est imputée à un compte de Réseau informatique MINET établi au nom de la division scolaire, du district scolaire, de l'école privée ou du client désigné;

(b) either

(i) payment is agreed to be made within 30 days, or

(ii) a deduction is to be made from a curricular materials grant made to the purchaser.

Approved list

20 The list of instructional materials prepared and issued from time to time by the bureau under the heading "approved" shall be considered to be an approved list.

b) selon le cas :

(i) l'acheteur convient de régler le compte dans les 30 jours;

(ii) la somme exigible sera déduite de la subvention accordée à l'acheteur pour l'achat de matériel scolaire.

Liste approuvée

20 La liste de matériel didactique préparée et publiée à l'occasion par le Centre sous la rubrique « Approuvée » est présumée être une liste approuvée.

PART IV

DEPARTMENT OF EDUCATION LIBRARY

Definition

21 In this part, "**library**" means The Department of Education Library.

Materials available without charge

22(1) Multi-media kits, 16mm films, books, video recordings and other resource materials from the library may be made available without charge to educational personnel Grades K-XII, student teachers and Department of Education staff and at the discretion of the department to other people involved in educational activities.

22(2) Subsection (1) does not apply to braille, large print and talking books.

23 Repealed.

M.R. 178/93

Film returns

24 Borrowers returning films by any mode of transportation other than mail shall return them prepaid unless otherwise requested or approved by the library.

PARTIE IV

BIBLIOTHÈQUE DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

Définition

21 Pour l'application de la présente partie, le terme « **bibliothèque** » s'entend de la bibliothèque du ministère de l'Éducation.

Matériel disponible sans frais

22(1) Les trousseaux multi-médias, les films 16 mm, les manuels, les enregistrements vidéo et tout autre matériel de référence de la bibliothèque sont mis gratuitement à la disposition du personnel enseignant de la 1^{re} à la 12^e année, des élèves enseignants, des fonctionnaires du ministère de l'Éducation et, à la discrétion du ministère, d'autres personnes participant à des activités d'enseignement.

22(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux livres écrits en braille ou en gros caractères ni aux livres enregistrés.

23 Abrogé.

R.M. 178/93

Renvoi des films

24 Les emprunteurs qui renvoient des films par quelque autre moyen de transport que la poste sont tenus de les retourner port payé, sauf demande ou approbation à l'effet contraire de la bibliothèque.

Film catalogues to be available

25 The library shall provide, without charge, catalogues of its film collection and other resources to authorized users in quantities which the library considers adequate to meet the needs of those users.

Procedures to be published

26 The department shall publish procedures governing the borrowing and return of the library's collection.

Catalogues de films

25 La bibliothèque fournit gratuitement aux usagers autorisés des catalogues de sa collection de films et de ses autres ressources, en quantité suffisante, selon elle, pour satisfaire aux besoins de ces usagers.

Publication des procédures

26 Le ministère publie les procédures d'emprunt et de retour du matériel de référence appartenant à la collection de la bibliothèque.

PART V

RESPONSIBILITIES OF PRINCIPALS AND
TEACHERS

RESPONSIBILITIES OF PRINCIPALS

Principal for each school

27 A school board shall designate a principal for every school, and in a school in which two or more teachers are employed, one of those teachers must be designated as the principal.

M.R. 68/97

Principal's general authority

28(1) Subject to *The Public Schools Act* and the instructions of the school board, the principal is in charge of the school in respect of all matters of organization, management, instruction and discipline.

M.R. 68/97

28(2) The principal is responsible for the supervision of staff, pupils, buildings, and grounds during school hours.

M.R. 68/97

28(3) The principal is responsible for placing pupils in classes and issuing statements of their standing, subject to the approval of the superintendent where one has been appointed.

M.R. 68/97

PARTIE V

RESPONSABILITÉS DES DIRECTEURS
ET DES ENSEIGNANTS

DIRECTEURS

Un directeur pour chaque école

27 La commission scolaire désigne un directeur pour chaque école; dans les écoles où travaillent au moins deux enseignants, l'un de ceux-ci est désigné directeur.

R.M. 68/97

Pouvoir général du directeur

28(1) Sous réserve de la *Loi sur les écoles publiques* et des directives de la commission scolaire, le directeur a la responsabilité de l'école relativement à toutes les questions d'organisation, de gestion, d'enseignement et de discipline.

R.M. 68/97

28(2) Le directeur d'une école est responsable de la supervision du personnel, des élèves, des édifices et des terrains de l'école durant les heures de classe.

R.M. 68/97

28(3) Sous réserve de l'approbation du surintendant, si un surintendant a été nommé, les directeurs sont responsables du placement des élèves dans les classes et de la remise des relevés de notes.

R.M. 68/97

Information provided to parents and others

29(1) A principal must provide pertinent and meaningful information about the school and related educational matters to parents and the community.

M.R. 68/97

29(2) A principal must ensure that parents are provided with information on their children's individual achievement on a regular basis.

M.R. 68/97

29(3) The principal must provide the pupil file of a pupil who has transferred to another school to that school within one week of the school requesting it.

M.R. 68/97; 119/2000; 156/2005

29(4) In subsection (3), "**pupil file**" has the same meaning as in section 42.2 of *The Public Schools Act*.

M.R. 156/2005

Hiring, assignment and evaluation of teachers

30 A principal is to participate in the hiring, assignment and evaluation of teachers, and may have regard to parental and community views when making recommendations about those matters to the school board.

M.R. 68/97

Teacher involvement in planning process

31 A principal must involve teachers in any planning process that is undertaken for the school.

M.R. 68/97

Discipline during school hours

32 The principal has disciplinary authority over the conduct of each pupil of the school from the time the pupil arrives at school until the pupil departs for the day, except during any period that the pupil is absent from school at the request of his or her parent or guardian.

M.R. 68/97

Renseignements — parents et communauté

29(1) Les directeurs fournissent aux parents et à la communauté les renseignements pertinents et significatifs à l'égard de l'école et des autres questions éducatives connexes.

R.M. 68/97

29(2) Les directeurs prennent les mesures nécessaires pour que les parents soient régulièrement informés du rendement de leurs enfants.

R.M. 68/97

29(3) Les directeurs fournissent à l'école où un élève est transféré le dossier scolaire de l'élève en question dans un délai d'une semaine suivant la présentation d'une demande en ce sens.

R.M. 68/97; 119/2000; 156/2005

29(4) Au paragraphe (3), « **dossier scolaire** » s'entend au sens de l'article 42.2 de la *Loi sur les écoles publiques*.

R.M. 156/2005

Embauchage des enseignants

30 Les directeurs participent à l'embauchage, à l'affectation et à l'évaluation des enseignants et peuvent prendre en considération l'opinion des parents et de la communauté lorsqu'ils font des recommandations à la commission scolaire à l'égard de ces questions.

R.M. 68/97

Planification — participation des enseignants

31 Les directeurs font participer les enseignants au processus de planification de l'école.

R.M. 68/97

Discipline pendant les heures de classe

32 Les directeurs exercent un pouvoir de discipline sur la conduite des élèves à compter de l'arrivée à l'école de ceux-ci jusqu'à leur départ pour la journée, sauf pendant les périodes où ils sont absents des locaux de l'école à la demande de leurs parents ou de leur tuteur.

R.M. 68/97

Discipline outside school hours

33(1) The principal has disciplinary authority over all pupils of the school

(a) on their way to and from school, in terms of their conduct towards one another; and

(b) while they are being conveyed to or from school, in a division or district that provides transportation.

M.R. 68/97

33(2) The driver of a school bus shall report to the principal any misconduct of pupils while entering, leaving or being conveyed in a vehicle under the driver's charge.

M.R. 68/97

Supplementary curriculum and extracurricular activities

34 A principal is responsible for implementing

(a) optional supplementary curricula, subject to the approval of the school board and the minister; and

(b) extracurricular activities, subject to the approval of the school board.

M.R. 68/97

Information and reports

35(1) The principal must prepare and provide to the minister, in a form acceptable to the minister, any information, report or return that the minister may require.

M.R. 68/97

35(2) The principal must compile and provide to the secretary-treasurer of the division the attendance reports completed by teachers under section 40.1.

M.R. 68/97

Discipline en dehors des heures de classe

33(1) Les directeurs exercent un pouvoir de discipline relativement à :

a) la conduite des élèves les uns envers les autres pendant le trajet qui les mène à l'école ou les en ramène;

b) la conduite des élèves pendant qu'ils se trouvent dans le moyen de transport que fournissent les divisions ou les districts scolaires qui assurent le transport des élèves.

R.M. 68/97

33(2) Les conducteurs d'autobus scolaires signalent aux directeurs toute inconduite de la part d'un élève lorsque celui-ci monte dans un véhicule sous leur garde, s'y trouve ou en descend.

R.M. 68/97

Programme d'études supplémentaire

34 Les directeurs sont chargés de mettre en oeuvre :

a) un programme d'études supplémentaire optionnel, sous réserve de l'approbation de la commission scolaire et du ministre;

b) des activités parascolaires, sous réserve de l'approbation de la commission scolaire.

R.M. 68/97

Rapports et déclarations

35(1) Les directeurs fournissent au ministre, en la forme que celui-ci juge acceptable, les renseignements, les rapports et les déclarations qu'il exige.

R.M. 68/97

35(2) Les directeurs compilent les rapports d'assiduité que préparent les enseignants en application de l'article 40.1 et les fournissent au secrétaire-trésorier de la division scolaire.

R.M. 68/97

35(3) The principal must bring to the attention of pupils of the school and parents of pupils any information that the minister requires be brought to their attention.

M.R. 68/97

Fire drills

36(1) A principal is responsible for holding fire drills in the school and may make any rules that he or she considers necessary to ensure the rapid and orderly evacuation of the school during a fire drill.

M.R. 68/97

36(2) A fire drill must be held at least 10 times in each school year and, where practicable in the opinion of the principal, at least once in each month.

M.R. 68/97

36(3) A fire drill must include all occupants of the school.

M.R. 68/97

Inspection of school premises

37 The principal must inspect the school premises and report any necessary repairs promptly to the secretary-treasurer of the school board or other person designated for that purpose by the school board, and must endeavour to ensure that the premises are properly cared for by the pupils of the school.

M.R. 68/97

When position vacated

38 A principal who leaves his or her position must leave at the school all records pertinent to the operation of the school.

M.R. 68/97

35(3) Les directeurs portent à l'attention des élèves de leur école et aux parents de ceux-ci les renseignements qui, selon le ministre, doivent leur être communiqués.

R.M. 68/97

Exercice d'évacuation en cas d'incendie

36(1) Les directeurs sont responsables de la tenue d'exercices d'évacuation en cas d'incendie et peuvent établir les règles qu'ils estiment nécessaires pour assurer l'évacuation rapide et ordonnée de l'école au cours de ces exercices.

R.M. 68/97

36(2) Des exercices d'évacuation en cas d'incendie doivent avoir lieu au moins 10 fois par année scolaire et, lorsque le directeur le juge possible, au moins une fois par mois.

R.M. 68/97

36(3) Tous les occupants de l'école sont tenus de participer aux exercices d'évacuation en cas d'incendie.

R.M. 68/97

Inspection des locaux

37 Le directeur inspecte les locaux de l'école et signale promptement au secrétaire-trésorier de la commission scolaire ou à la personne que celle-ci nomme à cette fin les réparations qui s'avèrent nécessaires. Il prend les mesures nécessaires pour que les élèves prennent soin des locaux.

R.M. 68/97

Départ

38 Les directeurs qui quittent leur poste laissent à l'école tous les dossiers ayant rapport au fonctionnement de l'école.

R.M. 68/97

RESPONSIBILITIES OF TEACHERS

ENSEIGNANTS

General responsibilities

39 A teacher is responsible for

- (a) teaching the curriculum prescribed or approved by the minister;
- (b) providing an effective classroom learning environment;
- (c) maintaining order and discipline among pupils attending or participating in activities that are sponsored or approved by the school, whether inside or outside the school;
- (d) advising pupils as to what is expected of them in school, reviewing their assessments with them, and evaluating their progress and reporting on that progress to parents;
- (e) administering and marking any assessment of pupil performance that the minister may direct, in the manner that the minister directs;
- (f) ongoing professional development.

M.R. 68/97

When duties begin on school day

40 A teacher must be on duty in the school at least 10 minutes before the morning session begins and at least five minutes before the afternoon session begins, unless prevented from doing so by exceptional circumstances.

M.R. 68/97

Information and reports

40.1(1) A teacher must complete and deliver promptly to the principal the attendance reports that are required by the school division or district.

M.R. 68/97

40.1(2) A teacher must prepare and provide to the minister, in a form acceptable to the minister, any information or report that the minister may require.

M.R. 68/97

Responsabilité

39 Les enseignants ont la responsabilité :

- a) d'enseigner le programme d'études que prévoit ou qu'approuve le ministre;
- b) de favoriser une atmosphère propice à l'apprentissage dans les salles de classe;
- c) de faire respecter l'ordre et la discipline chez les élèves présents ou participant aux activités organisées ou approuvées par l'école, qu'elles se déroulent à l'école même ou à l'extérieur;
- d) d'expliquer aux élèves ce qu'ils sont tenus d'accomplir à l'école, de discuter de leurs évaluations avec eux, d'évaluer leur progrès et d'en faire rapport à leurs parents;
- e) de faire et de noter les évaluations du rendement des élèves que le ministre exige, de la manière que celui-ci indique;
- f) de poursuivre leur formation professionnelle.

R.M. 68/97

Début des fonctions

40 Sauf si des circonstances exceptionnelles les en empêchent, les enseignants entrent en fonction à l'école au moins dix minutes avant la séance du matin et au moins cinq minutes avant celle de l'après-midi.

R.M. 68/97

Renseignements et rapports

40.1(1) Les enseignants dressent les rapports d'assiduité qu'exigent les divisions ou les districts scolaires et les remettent promptement au directeur.

R.M. 68/97

40.1(2) Les enseignants fournissent au ministre, en la forme que celui-ci juge acceptable, les renseignements et les rapports qu'il exige.

R.M. 68/97

When position vacated

40.2 A teacher who leaves his or her position must leave at the school all school records, including his or her last timetable and a statement of the work covered by the pupils under his or her charge.

M.R. 68/97

Départ

40.2 Les enseignants qui quittent leur poste laissent à l'école tous les dossiers scolaires, notamment leur dernier horaire ainsi qu'une déclaration précisant la matière couverte par les élèves sous leur garde.

R.M. 68/97

SUSPENSION AND EXPULSION

Teacher may suspend from classroom

40.3(1) Subject to section 40.4, a teacher in a school may suspend from the classroom, for a period of not more than two days, a pupil who engages in conduct

- (a) that the teacher considers detrimental to the classroom learning environment; and
- (b) if the school has adopted a code of conduct, that contravenes that code.

M.R. 68/97

40.3(2) A teacher who suspends a pupil must promptly document and report the suspension to the principal who must keep a record of each suspension.

M.R. 68/97

40.3(3) The principal shall ensure that the parent is promptly informed of a suspension under this section and the reasons for the suspension.

M.R. 68/97

School board may limit teacher's right to suspend

40.4 If at any time the school board is of the opinion that a teacher

- (a) has repeatedly suspended an individual pupil from the classroom for reasons that are not justified;
- or

SUSPENSION ET EXPULSION

Suspension par un enseignant

40.3(1) Sous réserve de l'article 40.4, les enseignants peuvent suspendre de leurs cours pendant au plus deux jours tout élève :

- a) qui, selon eux, se comporte de façon à nuire à l'apprentissage des autres élèves;
- b) qui contrevient aux lignes de conduite qu'a adoptées l'école, le cas échéant.

R.M. 68/97

40.3(2) Les enseignants qui suspendent un élève documentent la suspension et en font rapport au directeur promptement; celui-ci conserve un dossier au sujet de chaque suspension.

R.M. 68/97

40.3(3) Le directeur fait en sorte que les parents de l'élève soient promptement informés de la suspension de ce dernier et des motifs de celle-ci.

R.M. 68/97

Restriction à l'exercice du droit des enseignants

40.4 La commission scolaire peut limiter le droit de suspension visé par l'article 40.3 à l'égard d'un élève en particulier ou de façon générale ou assortir ce droit de conditions si elle est d'avis qu'un enseignant :

- a) a, à maintes reprises, suspendu un élève sans motif valable;

(b) has repeatedly exercised his or her right to suspend pupils from the classroom in a manner or for reasons that are not justified;

the board may limit or place conditions on the teacher's right to suspend under section 40.3 either with respect to an individual pupil or generally.

M.R. 68/97

Principal may suspend from school

40.5(1) A principal may suspend from school a pupil who engages in conduct that the principal considers injurious to the school's welfare or educational purpose.

M.R. 68/97

40.5(2) A principal may suspend a pupil for a period of not more than six weeks, except that in a school division or district that has a superintendent, the school board may, by resolution, prohibit a principal from suspending a pupil for more than one week without the superintendent's approval.

M.R. 68/97

Superintendent may suspend from school

40.6 When a school division or district has a superintendent, the superintendent may, when authorized by a resolution of the school board, suspend for a period of not more than six weeks a pupil who engages in conduct that the superintendent considers injurious to the school's welfare.

M.R. 68/97

Notice to parent

40.7 A principal or a superintendent who suspends a pupil from school shall promptly inform the pupil's parent of the suspension and the reasons for the suspension.

M.R. 68/97

Review of suspensions by school board

40.8(1) Within 24 hours of a pupil being suspended from school, the principal of the school or the superintendent who suspended the pupil must give the school board or its designate a written report setting out the pupil's name, the period of suspension, and a description of the conduct for which the pupil was suspended.

M.R. 68/97

b) a, à maintes reprises, exercé son droit de suspension à l'endroit des élèves d'une manière injustifiée ou sans motif valable.

R.M. 68/97

Suspension par un directeur

40.5(1) Les directeurs peuvent suspendre de l'école les élèves dont le comportement est, selon eux, préjudiciable à l'intérêt de l'école ou aux fins éducatives de celle-ci.

R.M. 68/97

40.5(2) Les directeurs peuvent suspendre un élève pour une période d'au plus six semaines. Cependant, si une division ou un district scolaire a un surintendant, la commission scolaire peut, par résolution, interdire à un directeur de suspendre un élève pour une période de plus d'une semaine sans obtenir l'autorisation du surintendant.

R.M. 68/97

Suspension par le surintendant

40.6 Le surintendant d'une division ou d'un district scolaire peut, si la commission scolaire l'y autorise par résolution, suspendre un élève pendant au plus six semaines s'il juge que le comportement de celui-ci est préjudiciable à l'intérêt de l'école.

R.M. 68/97

Avis aux parents

40.7 Le directeur ou le surintendant qui suspend un élève informe promptement les parents de l'élève de la suspension et des motifs de celle-ci.

R.M. 68/97

Rapport de suspension

40.8(1) Les directeurs ou les surintendants qui suspendent un élève présentent à la commission scolaire ou à son représentant, dans les 24 heures qui suivent la suspension, un rapport écrit indiquant le nom de l'élève, la période de suspension et les circonstances ayant entraîné celle-ci.

R.M. 68/97

40.8(2) If a report under subsection (1) concerns the suspension of a pupil for more than five days, the school board shall permit the parent of the suspended pupil and the suspended pupil to make representations to the school board about the suspension and the school board may confirm or modify the suspension or may reinstate the pupil.

M.R. 68/97

Statistics re suspensions

40.9 Every principal must

- (a) develop categories of the reasons for which a pupil may be suspended; and
- (b) ensure that
 - (i) each suspension is accordingly categorized, and
 - (ii) for each category, the total number of pupils suspended and the duration of suspensions are tabulated.

M.R. 156/2005

Where suspension exceeds five days

40.10 A principal must ensure that educational programming is available to a pupil who has been suspended for more than five days.

M.R. 156/2005

Alternative programming

40.11 Despite being expelled, a school board must ensure that educational programming is made available to a person under the age of 16 who is otherwise entitled to attend a school in the division or district, as provided in section 259 of *The Public Schools Act*.

M.R. 156/2005

Special needs of pupil to be taken into account

40.12 Every teacher, principal, superintendent and school board must ensure a pupil's special needs, if any, are taken into account when deciding whether to suspend, expel or otherwise discipline the pupil.

M.R. 156/2005

40.8(2) Si la période de suspension dépasse cinq jours, la commission scolaire permet aux parents de l'élève suspendu et à cet élève de lui présenter des observations au sujet de la suspension. Par la suite, la commission scolaire peut confirmer ou modifier la suspension et réintégrer l'élève.

R.M. 68/97

Statistiques sur les suspensions

40.9 Le directeur fait en sorte :

- a) que les directeurs établissent ou adoptent des catégories de motifs de suspension des élèves;
- b) que chaque suspension soit classée dans une catégorie;
- c) que soient indiqués, pour chaque catégorie, le nombre total d'élèves suspendus et la durée des suspensions.

R.M. 156/2005; 26/2006

Suspension excédant cinq jours

40.10 Les directeurs font en sorte que des programmes d'éducation soient offerts aux élèves dont la suspension excède cinq jours.

R.M. 156/2005

Autres programmes d'éducation

40.11 Les divisions scolaires font en sorte que des programmes d'éducation soient offerts aux personnes de moins de 16 ans qui sont expulsées mais qui ont par ailleurs le droit de fréquenter une école de la division ou du district, conformément à l'article 259 de la *Loi sur les écoles publiques*.

R.M. 156/2005

Obligation de tenir compte des besoins spéciaux

40.12 Les enseignants, directeurs, surintendants et commissions scolaires tiennent compte, le cas échéant, des besoins spéciaux des élèves au moment de prendre une décision en vue d'imposer une mesure disciplinaire, notamment une suspension ou une expulsion.

R.M. 156/2005

PART VI

FIELD REPRESENTATIVES

Rights and duties

41 A field representative has the right to make such inquiries, and carry out such duties, as are consistent with his or her responsibility to survey or assess any or all aspects of a school or a school system.

PART VII

SCHOOL BUILDINGS

Designation of school to be attended

42(1) The school board in any school division or school district that has more than one school building may

(a) designate the school building or buildings which any designated pupil or the pupils resident within any designated area shall attend; and

(b) subject to section 262 of *The Public Schools Act* designate a public school outside the division or district to be attended by any designated pupil or pupils resident in an area.

42(2) The parent, parents, guardian, corporation, society, or organization having charge of any such designated pupil or of a pupil resident within a designated area, shall cause that pupil to attend in accordance with subsection (1).

Insurance

43 The school board shall adequately insure all buildings and other property owned by the school division.

PARTIE VI

REPRÉSENTANTS RÉGIONAUX

Droits et obligations

41 Les représentants régionaux ont le droit de mener les enquêtes et de s'acquitter des obligations qui sont compatibles avec les responsabilités qui leur incombent en matière d'enquête et d'évaluation relativement à l'un ou l'autre des aspects d'une école ou d'un système scolaire, ou à l'ensemble de ceux-ci.

PARTIE VII

BÂTIMENTS SCOLAIRES

Désignation de l'école qui doit être fréquentée

42(1) La commission scolaire d'une division ou d'un district scolaire qui possède plus d'un bâtiment scolaire peut, selon le cas :

a) désigner le ou les bâtiments scolaires que sont tenus de fréquenter les élèves désignés ou les élèves résidant dans une zone désignée;

b) désigner, sous réserve de l'article 262 de la *Loi sur les écoles publiques*, l'école publique située à l'extérieur de la division ou du district qui doit être fréquentée par un élève désigné ou par des élèves résidant dans une zone désignée.

42(2) Le père ou la mère, le père et la mère, le tuteur, la corporation, la société ou l'organisation qui ont la responsabilité d'un élève désigné ou d'un élève résidant dans une zone désignée sont tenus de faire fréquenter l'école par cet élève conformément au paragraphe (1).

Assurance

43 La commission scolaire assure adéquatement les bâtiments et autres biens qui sont la propriété de la division scolaire.

Repeal

44 Manitoba Regulations 250/80, 240/81, 99/82 and 115/83 are repealed.

Abrogation

44 Les règlements du Manitoba 250/80, 240/81, 99/82 et 115/83 sont abrogés.

Le ministre de
l'Éducation,

September 16, 1988 L. Derkach
Minister of Education

Le 16 septembre 1988 L. Derkach